

Carnet de droit administratif par temps de confinement (#3)

respublica, cabinet d'avocats spécialisé en droit public et en droit administratif, avait imaginé proposer chaque semaine et à une fréquence plus rapprochée si nécessaire, un recensement des mesures prises pour lutter contre la pandémie du Covid-19 susceptibles d'affecter les administrations, les administrés et les praticiens en matière de droit administratif et de droit public.

A la réflexion, il nous est paru plus pertinent de vous proposer des « éditions augmentées et mises à jour » de manière à vous permettre de disposer, dans un seul document, de toutes les informations pertinentes.

Lors de la première mise à jour, nous avons exprimé la frustration liée aux limites de l'exercice de ne pouvoir ni commenter ni critiquer certaines des mesures prises. Une telle ambition excèderait la tâche dépasserait largement ce que nous pourrions faire, de manière réactive, pour coller à l'actualité et maintenir notre objectif de tendre à l'exhaustivité. D'autres le font par ailleurs très bien, comme le centre de droit public de l'U.L.B. et nous réitérons notre invitation à consulter régulièrement le site internet.

Cette troisième mise à jour, intègre les **textes publiés jusqu'au 15 avril** et dépasse à présent les soixante pages. Chacun trouvera son intérêt dans ce qui devient un manuel complet des mesures de crise, classifiées par entité et de manière chronologique par ce que ce carnet raconte aussi l'Histoire.

1.

ETAT FEDERAL

1.1. ADOPTION DES « MESURES DE CONFINEMENT »

Les **mesures généralement qualifiées de confinement** font l'objet de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020².

Dans sa version applicable à partir du 3 avril jusqu'au 19 avril inclus, l'arrêté :

- ordonne la fermeture des commerces et magasins, à l'exception :
 - des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
 - des magasins d'alimentation pour animaux ;
 - des pharmacies ;
 - des marchands de journaux ;
 - des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
 - des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
 - des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous.
- impose le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.
- réglemente l'accès aux grandes surfaces selon les modalités suivantes : maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes et seul si possible.
- interdit la pratique de soldes et de réductions, à l'exception de la poursuite de celles déjà en cours avant le 18 mars.
- autorise les magasins d'alimentation à ouvrir aux jours et heures habituelles, les magasins de nuit pouvant rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures seulement.
- interdit les marchés, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.
- ordonne la fermeture des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca.
Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

¹ *Monit.*, 23 mars 2020.

² *Monit.*, 3 avril 2020 ; erratum, *Monit.* 7 avril 2020 (ne concerne que l'annexe).

Les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur restaurant. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

- rend obligatoire le télétravail à domicile dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Ces dispositions ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté³. Elles ne le sont pas non plus aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

- maintient les transports publics mais dispose qu'ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.
- interdit :
 - les rassemblements ;
 - les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
 - les excursions scolaires d'une journée ou plusieurs journées ;
 - les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur ou partir du territoire national ;
 - les activités et cérémonies religieuses.

³ L'annexe à l'A.M. du 23 mars 2020 établissant la liste des commerces, entreprises et services privés et publics nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population a été remplacée par l'annexe à l'A.M. du 3 avril 2020.

à l'exception (et donc demeurent autorisées) :

- des cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
 - des mariages civils et religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ou du ministre du culte ;
 - des promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit ou en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne. Cette distance n'est cependant pas imposée à l'égard des personnes qui vivent sous le même toit.
- suspend les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire tout en imposant l'organisation d'une garderie en ce compris pendant les vacances de Pâques.

Pour les écoles où l'accueil des enfants s'avère impossible pendant les vacances de Pâques, une autre forme de garderie doit être organisée, en respectant les conditions suivantes :

- les enfants qui ont été gardés ensemble jusque-là doivent rester ensemble et ne peuvent être mélangés à d'autres ;
- ils sont de préférence gardés par des personnes avec qui ils ont déjà eu des contacts les dernières semaines.

Les internats, homes d'accueil, et homes d'accueil permanents restent ouverts

- limite les activités d'enseignement dans les écoles supérieures et les universités à l'enseignement à distance.

Les stages sont suspendus, sauf pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.

- interdit les voyages non essentiels au départ de la Belgique ou vers la Belgique.

- impose aux personnes de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:
 - se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée et en revenir ;
 - avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;
 - avoir accès aux soins médicaux ;
 - fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;
 - effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
 - exercer une activité autorisée.
- autorise, pour la durée de l'application de l'arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées.

Les infractions aux dispositions précitées sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir à une peine de huit jours à trois mois de prison et/ou une amende de 26 à 500 euros.

Les entreprises qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale s'exposent à une mesure de fermeture.

Pour la liste des commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, nous renvoyons à l'annexe de l'arrêté telle que publiée au *Moniteur* du 23 mars.

1.2. INDEMNISATION EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGES OU DE CERTAINES ACTIVITES PAYANTES

Deux arrêtés du ministre de l'Économie, adoptés le 19 mars 2020, organisent les modalités de remboursement en cas d'annulation de voyages à forfait ou d'autres activités payantes.

1.2.1. ANNULATION DE VOYAGES A FORFAIT

Le premier arrêté ministériel du 19 mars 2020⁴ organise les modalités de remboursement des voyages à forfait⁵ annulés, afin de préserver tant que faire se peut la situation financière des entreprises de voyage, en permettant à l'organisateur du voyage de remplacer le remboursement par un « bon à valoir » correspondant à la valeur du montant payé. Ce droit est ouvert à l'organisateur qui annule le voyage, ainsi que dans l'hypothèse où c'est le voyageur qui annule le voyage.

Pourvu que le bon à valoir réponde aux conditions suivantes, le voyageur ne peut le refuser :

- 1° il représente la valeur totale du montant déjà payé par le voyageur;
- 2° aucun coût ne sera mis en compte au voyageur pour la délivrance du bon à valoir ;
- 3° il doit avoir une durée de validité d'au moins un an ;
- 4° il doit être explicitement indiqué qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus ;
- 5° il s'agit d'un titre vis-à-vis de l'organisateur de voyage qui l'a émis ;
- 6° le voyageur peut l'utiliser à son choix.

Les organisateurs de voyages doivent tenir un registre permanent de tous les bons à valoir délivrés, de leur valeur et de leur détenteur.

Le remboursement des bons à valoir est couvert par le contrat d'assurance visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

1.2.2. ANNULATION DE CERTAINES ACTIVITES PAYANTES

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, organise les modalités de remboursement des billets pour les événements qui ne peuvent avoir lieu en raison de la crise du coronavirus en autorisant l'organisateur à délivrer au détenteur d'un titre

⁴ A.M. du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés (*Monit.*, 20 mars 2020), modifié par l'A.M. du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés (*Monit.*, 6 avril 2020).

⁵ Au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

d'accès payant pour l'activité annulée, un « bon à valoir » correspondant au montant payé au lieu d'un remboursement.

Cette mesure vise à protéger la situation financière des organisateurs des événements concernés, à savoir tous les événements de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, qu'ils soient organisés par des prestataires privés ou des organismes publics.

Ce bon à valoir peut être délivré aux conditions cumulatives suivantes :

1° ~~la même activité~~ une activité ayant les mêmes caractéristiques essentielles⁶ est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;

2° l'activité est réorganisée dans ~~l'année qui suit la délivrance du bon à valoir~~ un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial⁶ ;

3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;

4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;

5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus ;

[6° aucun supplément ne peut être demandé au détenteur du bon à valoir pour assister au nouvel événement]⁶.

Le détenteur du billet a droit au remboursement s'il prouve être empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

Lorsque l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions prévues par l'arrêté – notamment dans les conditions de proximité et au regard de ses caractéristiques essentielles – le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

[L'émetteur peut prévoir que le bon à valoir peut également servir à acheter d'autres produits dans le délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial]⁶.

⁶ Modification opérée par l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, *Monit.*, 9 avril 2020.

1.3. ADAPTATION DE LA LOI INSTAURANT UN DROIT PASSERELLE EN FAVEUR DES INDEPENDANTS ET MESURES TEMPORAIRES VISANT A COMPENSER LA CESSATION D'ACTIVITES INDEPENDANTES DANS LE CADRE DE COVID-19

La loi du 23 mars 2020 adapte la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière à :

- permettre l'allocation de la prestation financière (« droit passerelle ») dès le moment de la cessation de l'activité ;
- permettre l'allocation d'un « droit passerelle » proportionnel à la durée de la cessation de l'activité, pourvu que l'intéressé ne puisse prétendre à un revenu de remplacement. Le montant de l'allocation partielle est fixé comme suit :

nombre de jours civils consécutifs d'inactivité (au minimum de)	pourcentage du montant du « droit passerelle »
28	100 %
21	75 %
14	50 %
7	25 %
moins de 7	0 %

- à rendre le dispositif applicable aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants qui sont forcés d'interrompre leur activité indépendante à la suite du COVID-19.

Il est renvoyé, pour le détail, aux dispositions de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants⁷.

1.4. RESTRICTIONS A LA LIBERTE DE COMMERCE DE CERTAINS DISPOSITIFS MEDICAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EN CE COMPRIS LES MASQUES) ET POUVOIR DE REQUISITION

1.4.1. RESTRICTIONS QUANT A LA VENTE AU DETAIL DE CERTAINS DISPOSITIFS MEDICAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Sur le constat de ce que la disponibilité de certains dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle était en péril et eu égard aux difficultés

⁷ Monit., 24 mars 2020.

rencontrées par le secteur de la santé pour se les procurer dans un délai raisonnable, le ministre de l'Économie a mis en œuvre les pouvoirs que lui confère l'article XVIII.1 du Code de droit économique d'**interdire, réglementer ou contrôler la commercialisation de certains produits** lorsque des circonstances ou des événements exceptionnels mettent ou sont susceptibles de mettre en péril tout ou partie du bon fonctionnement de l'économie⁸.

Ainsi, pour une période de trois mois, soit jusqu'au 22 juin 2020, **seules les pharmacies sont autorisées à vendre au détail, et exclusivement sur prescription médicale :**

- les **dispositifs médicaux** suivants :

- les masques chirurgicaux ;
- le matériel pour le screening ;
- lingettes désinfectantes pour utilisation médicale ;
- appareils respiratoires et dispositifs associés et accessoires ;
- manchettes tension artérielles à usage unique ;
- électrodes ECG autocollantes ;
- dispositif prélèvement lavage bronchoalvéolaire fermé ;
- chambre d'aérosolisation et masque bronchoscopes à usage unique.

- ainsi que les **équipements de protection individuelle et les biocides** suivants :

- les masques FFP2 ;
- les masques FFP3 ;
- ~~les gels hydroalcoolique~~⁹ ;
- les tabliers de protection, perméables ou non ;
- les lunettes et masques de protection ;
- les gants (nitriles) manche longue d'au moins 300 mm ;
- ~~l'alcool pour les mains~~⁸ ;
- le peroxyde hydrogène 12 % et nébuliseurs (nocospray).

Les distributeurs de dispositifs médicaux ne peuvent plus vendre les dispositifs listés qu'à d'autres distributeurs agréés, aux pharmacies, aux hôpitaux et aux professionnels des soins de santé.

⁸ Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre la pandémie (sic) de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique (*Monit.*, 23 mars 2020), modifié par l'A.M. du 27 mars 2020 (*Monit.*, 30 mars 2020).

⁹ Interdiction levée à dater du 10 avril par l'A.M. du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre de la pandémie de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique, *Monit.*, 9 avril 2020.

Les grossistes d'équipements de protection ne peuvent plus vendre les équipements listés qu'à d'autres grossistes, aux pharmacies, aux hôpitaux, aux professionnels de la santé reconnus ou aux entreprises¹⁰ qui en ont besoin pour répondre à leurs obligations de protection individuelle de leurs travailleurs conformément au Code sur le bien-être au travail¹¹. Depuis le 10 avril, les fabricants et grossistes peuvent cependant également les vendre aux entreprises qui, par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires, autres que celles relatives à la protection de leurs travailleurs, ont besoin de ces produits lors de la fabrication, la transformation, la conservation ou le stockage de leurs biens ou lors de l'exercice de leurs activités¹².

Le ministre de l'économie ou le Directeur général de la DG Réglementation économique du SPF économie pourront, à la demande de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS), limiter le nombre de transactions, les ventes et les volumes de vente et ce, tant pour le commerce de détail que pour le commerce de gros¹³.

1.4.2. POUVOIR DE REQUISITION

Le directeur général de la DG de l'Inspection économique est habilité à ordonner la réquisition des dispositifs médicaux et des équipements de protection visés par l'arrêté¹⁴ contre paiement d'une indemnité couvrant le prix de revient.

1.5. MESURES SPECIALES DE LUTTE CONTRE LA PENURIE DE MEDICAMENTS

Pour mémoire.

Voy. l'A.R. du 24 mars 2020 relative (sic) à des mesures spéciales de lutte contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SRAS-CoV-2¹⁵.

¹⁰ La notion d'entreprise est définie par l'article 1^{er}, 8^o, tel qu'inséré par l'A.M. du 27 mars 2020 modifiant l'A.M. du 20 mars 2020, comme visant toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale et toute autre organisation sans personnalité juridique.

¹¹ Plus précisément, les obligations de doter le personnel d'un équipement de protection individuel lorsque les risques inhérent au travail ne peuvent être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective (voy. Livre IX, Titre II, du Code sur le bien-être au travail).

¹² Art. 1^{er}, 2^o, de l'A.M. du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre de la pandémie de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique, *Monit.*, 9 avril 2020.

¹³ Art. 4 de l'A.M. du 23 mars 2020.

¹⁴ Voy. la liste exhaustive reproduite ci-avant.

¹⁵ *Monit.*, 24 mars 2020.

Voy. également l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre la pandémie (sic) de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique qui habilite les agents commissionnés par le ministre de l'économie à ordonner, sur la proposition de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé, la **redistribution du stock d'un médicament ou d'une matière première**, soit par retour au grossiste, soit par une redistribution directe entre les pharmacies.

Voy. également la Décision de l'Administrateur général de l'AFMPS du 1^{er} avril 2020 relative à diverses mesures urgentes concernant des médicaments spécifiques pour lutter contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SARS-CoV-2¹⁶ imposant des restrictions à la distribution de certains médicaments et matières premières et imposant aux hôpitaux de déclarer leurs stocks en vue d'une éventuelle redistribution.

1.6. PROCEDURE D'INSCRIPTION ET DE MODIFICATION DE LA LISTE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES REMBOURSABLES ET DE LA LISTE DES IMPLANTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX INVASIFS REMBOUSABLES

L'A.R. du 27 mars 2020 visant l'interruption des calendriers qui déterminent les délais pour l'exécution des procédures de modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables et de la liste des implants et dispositifs médicaux invasifs suite à la pandémie COVID-19 interrompt le calendrier qui détermine les délais pour l'exécution des procédures :

- d'inscription dans la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ;
- de demande de modification ou de suppression d'une spécialité pharmaceutique de la liste ;
- de demande d'adaptation de la liste des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables.

Les délais de procédure sont interrompus le vendredi 13 mars 2020 à minuit jusqu'à la date et l'heure à définir conjointement par les ministres des Affaires sociales et des Affaires économiques.

1.7. ADOPTION DES POUVOIRS SPECIAUX

Deux lois du 27 mars 2020 habilite le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19¹⁷, la proposition de loi¹⁸ ayant dû être scindée

¹⁶ *Monit.*, 6 avril 2020.

¹⁷ *Monit.*, 30 mars 2020.

¹⁸ DOC 55-1104/001

pour tenir compte du bicaméralisme en ce qui concerne les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

Ces pouvoirs spéciaux sont attribués pour une période de trois mois à dater du 30 mars, soit jusqu'au 30 juin 2020. Dans tous les cas, les arrêtés pris en exécution de ces pouvoirs spéciaux devront être confirmés dans un délai d'un an à partir du 30 mars 2020, soit pour le 30 mars 2021. Les arrêtés qui ne seraient pas confirmés dans ce délai seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux, qui doivent être délibérés en Conseil des ministres, pourront abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières que la Constitution attribue expressément au législateur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à certaines infractions, sans que les sanctions pénales ne puissent comporter de peines supérieures à celles que la législation modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Les mesures prises pourront avoir un effet rétroactif, sans qu'il ne puisse être antérieur au 1^{er} mars 2020.

Les deux lois fixent un cadre identique, par référence à deux objectifs que doit poursuivre le Gouvernement lorsqu'il adopte un arrêté de pouvoirs spéciaux, à savoir **soit permettre à la Belgique de réagir à l'épidémie ou la pandémie du coronavirus COVID-19, soit en gérer les conséquences.**

1.7.1. LOI DE POUVOIRS SPECIAUX (I) – MATIERES BICAMERALES (mesures concernant le Conseil d'Etat et les juridictions administratives)

La première loi vise à permettre au Roi d'assurer le bon fonctionnement de la section du contentieux du Conseil d'Etat et celui des juridictions administratives (p. ex. le Conseil du Contentieux des Étrangers).

A cette fin, et dans le respect des limites résultant des objectifs de réaction au COVID-19 ou de gestion de ses conséquences, le Roi peut – si nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ces instances et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice et de leurs autres missions – adapter :

- la compétence,
- le fonctionnement,
- la procédure (y compris les délais prévus par la loi)

du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

1.7.2. LOI DE POUVOIRS SPECIAUX (II) – MATIERES MONOCAMERALES

Dans les mêmes limites, s'agissant de réagir à l'épidémie ou la pandémie ou d'en gérer les conséquences, la seconde loi de pouvoirs spéciaux habilite le Roi à prendre des mesures pour :

- combattre la propagation ultérieure du coronavirus COVID-19 au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public ;
- garantir la capacité logistique et d'accueil nécessaire, y compris la sécurité d'approvisionnement, ou en prévoir davantage ;
- apporter un soutien direct ou indirect, ou prendre des mesures protectrices, pour les secteurs financiers, les secteurs économiques, le secteur marchand et non marchand, les entreprises et les ménages, qui sont touchés, en vue de limiter les conséquences de la pandémie ;
- garantir la continuité de l'économie, la stabilité financière du pays et le fonctionnement du marché, ainsi que protéger le consommateur ;
- apporter des adaptations au droit du travail et au droit de la sécurité sociale en vue de la protection des travailleurs et de la population, de la bonne organisation des entreprises et des administrations, tout en garantissant les intérêts économiques du pays et la continuité des secteurs critiques ;
- suspendre ou prolonger les délais fixés par ou en vertu de la loi selon les délais fixés Lui ;
- dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et dans le respect des droits de la défense des justiciables, garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal :
 - en adaptant l'organisation des cours et tribunaux et autres instances judiciaires, en ce compris le ministère public, les autres organes du pouvoir judiciaire, les huissiers de justice, experts judiciaires, traducteurs, interprètes, traducteurs-interprètes, notaires et mandataires de justice;

- en adaptant l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais prévus par la loi;
 - en adaptant les règles en matière de procédure et de modalités de la détention préventive et en matière de procédure et de modalités de l'exécution des peines et des mesures;
- **se conformer aux décisions prises par les autorités de l'Union** européenne dans le cadre de la gestion commune de la crise.

Il est spécifié que les arrêtés pris en en vertu de cette loi ne peuvent :

- ni porter atteinte au pouvoir d'achat des familles et à la protection sociale existante,
- ni adapter, abroger, modifier ou remplacer les cotisations sociales, les impôts, les taxes et les droits, notamment la base imposable, le tarif et les opérations imposables.

Les arrêtés ayant pour objet des mesures visant à combattre la propagation ultérieure du virus au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public, peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.

Les arrêtés ayant un autre objet sont dispensés des avis qui seraient préalablement requis, à l'exception de l'avis du Conseil d'Etat.

1.8. ADAPTATIONS EN MATIERE DE CHOMAGE

1.8.1. ADAPTATIONS EN MATIERE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Une adaptation des conditions d'accès au chômage temporaire lorsque les prestations de travail réduites ou suspendues fait l'objet de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté¹⁹.

On retiendra succinctement, parmi d'autres mesures, que :

- les conditions de stage sont supprimées ;

¹⁹ Monit., 2 avril 2020.

- le chômeur temporaire qui bénéficie d'une pension peut bénéficier d'allocations sans restriction ;
- l'obligation de tenir une carte de contrôle est supprimée ;
- le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur temporaire complet est porté de 65 à 70 % de la rémunération journalière moyenne²⁰ ;
- le montant journalier de l'allocation de chômage et son montant minimum sont majorés ;
- paiement d'allocations provisoires à défaut de disposer des pièces justificatives requises pour le mois calendrier concerné, si utilisation d'un formulaire de demande spécifique.

Ces mesures sont d'application jusqu'au 30 juin 2020.

Voy. également l'arrêté royal du 25 mars 2020 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 147 du 18 mars 2020, conclue au sein du Conseil national du Travail, établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus²¹.

1.8.2. ADAPTATIONS CONCERNANT LA DEGRESSIVITE DES ALLOCATIONS D'INSERTION

L'A.R. du 30 mars 2020 cité au point précédent reporte au 1^{er} octobre 2020 la date – initialement fixée au 1^{er} avril 2020 – à partir de laquelle le demandeur d'emploi non mobilisable au sens de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage bénéficie de l'allocation de sauvegarde à l'expiration du droit aux allocations d'insertion.

1.9. MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'AIDES ALIMENTAIRES

L'A.R. du 31 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale²² alloue une **subvention de 3.000.006 € aux C.P.A.S.**, selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d'ayants d'ayant droit à un revenu d'intégration (75%) et du nombre de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (25%), en vue de permettre aux personnes les plus précarisées d'avoir la possibilité d'acheter des denrées alimentaires.

²⁰ Et de 60 à 65 pourcents pour les travailleurs relevant des catégories visées à l'art. 28, § 3 (travailleurs des ports, pêcheurs en mer, débardeurs et trieurs de poisson)

²¹ *Monit.*, 10 avril 2020.

²² *Monit.*, 6 avril 2020.

L'emploi de la subvention par le C.P.A.S. doit être justifiée et ne peut couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement ni des investissements.

1.10. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS DE NON-RESPECT DES MESURES DE CONFINEMENT **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 1)**

Comme évoqué au point 1.1., les infractions à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 font l'objet de sanctions pénales prévues par l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.

Le premier arrêté royal de pouvoirs spéciaux érige en infraction mixte – c'est-à-dire en infraction qui peut faire l'objet de sanction pénale ou de sanction administrative communale – le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile. Cette disposition habilite le ministre ou son délégué, ainsi que les bourgmestres, en cas de circonstances dangereuses et en vue d'assurer la protection de la population, à prendre des mesures de distanciation par rapport à des lieux ou régions exposés, menacés ou sinistrés, à assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et à interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Plus précisément, l'A.R. de pouvoir spéciaux n° 1 habilite les conseils communaux à prévoir dans leurs règlements ou ordonnances une amende administrative de 250 € en cas de refus ou de négligence de se conformer aux mesures prises sur base de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007, ce qui est le cas des interdictions de déplacement consacrées par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars (voy. point 1.1.).

L'amende administrative n'est toutefois applicable qu'aux contrevenants majeurs.

La mise en œuvre du dispositif doit préalablement faire l'objet d'une circulaire du Collège des procureurs généraux (voy. la Circulaire COL 06/2020 révisée le 7 avril 2020 consultable sur le site du Collège des procureurs généraux²³).

L'arrêté consacre le principe de la **perception immédiate mais uniquement avec l'accord du contrevenant** et à l'intervention des membres du cadre opérationnel de la police fédérale ou locale seulement qui doit informer le contrevenant de ses droits. Le paiement immédiat est par ailleurs exclu si d'autres infractions que celle qui fonde le principe de l'amende administrative sont constatées. La perception en espèce est

²³ www.om-mp.be/fr/actualites

interdite ; elle doit s'effectuer par carte bancaire ou de crédit, sur un terminal mobile de paiement ou via un smart phone.

A défaut de perception immédiate, la **procédure** suivante doit être respectée :

- l'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans la circulaire du Collège des procureurs généraux.
- le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.
- le contrevenant dispose de 30 jours pour payer l'amende ou la contester en adressant, par envoi ordinaire, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Il peut solliciter son audition. Aucun délai n'est imposé au fonctionnaire sanctionnateur pour statuer sur le recours.
- si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.
- si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel. Le paiement peut ensuite être poursuivi par voie de contrainte.

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peuvent introduire un **recours** par requête écrite auprès du **tribunal de police**, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision. Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. Le fonctionnaire sanctionnateur ou son délégué peut représenter la commune devant le tribunal de police.

1.11. MISE EN SUSPENS DES PROCEDURES JUDICIAIRES CIVILES **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020)**

Pris sur le fondement des articles 2 et 5, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

(II)²⁴, l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la propagation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux²⁵ impose, sauf urgence, un temps d'arrêt aux acteurs de la justice à partir du 9 avril jusqu'au 3 mai 2020 par un gel des délais procéduraux :

- tous les **délais de prescription** et tous les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expirent pendant cette période sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période, soit jusqu'au 3 juin ;
- les **délais de procédure** (p.ex. délais imposés pour le dépôt de conclusions, d'un rapport d'expertise, etc.) **ou pour exercer une voie de recours** (appel, opposition, pourvoi en cassation, tierce opposition, requête civile et prise à partie) qui expirent durant cette période sont **prolongés de plein droit** d'une durée d'un mois après l'issue de cette période, soit jusqu'au 3 juin ;

Cette prolongation se répercute sur les délais subséquents. Ainsi, lorsque dans un calendrier de mise en état le délai imparti à une ou plusieurs parties est de plein droit prolongé, l'échéance des autres délais qui restent à courir est adaptée, de plein droit, à partir de la date de fin de la période de suspension. Comme précisé dans le rapport au Roi, les délais suivants sont « *simplement "retardés dans le temps" : ils durent aussi longtemps qu'avant, mais commencent à courir plus tard* ».

Si le dernier délai ainsi reporté expire moins d'un mois avant la date d'audience prévue, celle-ci est remise de plein droit à la première audience disponible un mois après l'expiration de ce dernier délai.

Exemples

partie A	21 avril	⇒ 3 juin
partie B	21 mai	⇒ 3 juin + 1 mois : 3 juillet
partie A	4 juin	⇒ 3 juillet + 2 semaines : 17 juillet
audience	15 juin	⇒ reportée

partie A	a conclu	
partie B	dernières conclusions : 22 avril	⇒ 3 juin
audience	15 juin	⇒ reportée (délai inférieur à un mois)

²⁴ Voy. Point 1.7.2.

²⁵ *Monit.*, 9 avril 2020.

- en cas d'urgence combinée à un péril auquel l'exposerait le report du traitement de son affaire, une partie peut demander au tribunal d'exclure la prolongation des délais de procédure. Cette demande peut être formulée à l'audience – par hypothèse d'introduction – ou par écrit en la communiquant simultanément à l'autre partie qui dispose de huit jours pour présenter ses observations. Après l'expiration de ce délai, le tribunal statue sans délai sur pièces. Si la demande a été faite oralement à l'audience, le juge décide sur le champ. Si elle l'a été par écrit, les parties ou leurs avocats sont informés de la décision par simple lettre. Aucun recours n'est possible. Ces sont tout simplement impraticables.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 règle également le **sort des audiences fixées pendant cette période** :

- toutes les affaires fixées à partir du deuxième jour qui suit la publication au *Moniteur* de l'arrêté – soit en tenant compte du week-end de Pâques, à partir du mardi 14 avril – jusqu'au 3 juin inclus dans lesquelles les parties ont déposé des conclusions, sont en principe prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries (**procédure écrite**).
- les parties qui ne peuvent accepter le recours à la procédure écrite doit en informer le juge par écrit – par e-Deposit ou par simple lettre envoyée à la poste ou déposée au greffe – et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience. Pour les audiences fixées jusqu'au 17 avril, le refus de l'audience écrite peut être adressé jusqu'à la veille de l'audience.

Si toutes les parties s'opposent à la procédure écrite, l'affaire fait l'objet d'une remise à une nouvelle audience ou d'un renvoi au rôle dans l'attente d'une nouvelle date de plaidoiries.

Dans les autres cas, le juge statue sur pièces. Il peut cependant décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence, de remettre l'affaire à une date déterminée ou de la renvoyer au rôle dans l'attente d'une nouvelle date ou de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries.

Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, les parties qui n'ont pas encore déposé leurs pièces disposent d'un délai d'une semaine, à compter de la date de l'audience initialement prévue ou de la décision du juge de ne pas tenir l'audience prévue, pour le faire.

- Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, la clôture des débats a lieu de plein droit un mois après la prise en délibéré ou après le dépôt des pièces après la date de l'audience initialement prévue.

Pendant ce délai, le juge peut demander que les parties donnent des explications orales, éventuellement voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique. Le cas échéant, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par simple lettre adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit par pli judiciaire.

Ces principes sont applicables à toutes les procédures à introduire ou pendantes devant les juridictions civiles au sens large, et par opposition aux procédures pénales qui font l'objet de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3. Le principe de la procédure écrite s'applique également aux procédures devant les juridictions pénales lorsqu'elles ne concernent plus que les intérêts civils.

1.12. MESURES CONCERNANT LES PROCEDURES PENALES **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020)**

Pris en considération de « *l'obligation de respecter strictement les restrictions en matière de déplacement et de rassemblement imposées par le Gouvernement en raison de la crise liée au coronavirus COVID-19* », l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19²⁶, consacre les principes suivants pour la période allant du 18 mars 2020 au 3 mai inclus :

1.12.1. PROCEDURES ECRITES DEVANT LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Pendant la période visée au point 1.12., la chambre du conseil peut traiter par écrit les recours contre :

- le refus, le cas échéant implicite, d'accès au dossier ou d'en obtenir copie au stade de l'information (art. 21bis, §§ 7 et 8, C.I.Cr.) ou dans le cadre de l'instruction (art. 61ter, §§ 5 et 6) ;
- le refus de levée d'un acte concernant ses biens au stade de l'information (art. 28sexies, § 4) ou de l'instruction (art. 61quater, §§ 5 et 6) ;
- les décisions du Procureur du Roi en matière de saisie (aliénation, conservation en nature, destruction) (art. 28octies, § 4 et 29novies, § 7) ou celles du juge d'instruction (art. 61sexies, § 4) ;

²⁶ Monit., 9 avril 2020.

- le refus du juge d’instruction de faire droit à une demande de devoir complémentaire (art. 61quinquies, §§ 4 et 5).

Les observations écrites du procureur général et du requérant sont transmises sans délai à l’autre partie par le moyen de communication écrit le plus rapide, pour remarques éventuelles complémentaires, par écrit, avant le traitement de l’affaire sur pièces.

1.12.2. SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE ET DES PEINES

Les délais de prescription de l’action publique et les délais de prescription des peines sont **suspendus**, pendant une durée égale à la durée des mesures consacrées par l’arrêté royal de pouvoirs spéciaux, complété d’une période d’un mois, soit dans un premier temps **du 18 mars au 3 juin inclus**.

On relèvera que les condamnés ne dispensent pas d’un aménagement des délais de recours (appel, opposition, cassation) comme pourtant généralisé en matière civile.

1.12.3. AUDIENCES DEVANT LE TRIBUNAL DE L’APPLICATION DES PEINES ET DEVANT LA CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE EN CAS D’INTERNEMENT

Sauf décision contraire motivée, jusqu’au 3 mai, les audiences devant le tribunal de l’application des peines et celles devant la chambre de protection sociale pour les internés, se tiennent en la seule présence des avocats. Lorsque l’avis du directeur ou responsable des soins est requis, celui-ci est donné de manière écrite.

Le tribunal d’application des peines peuvent, pendant la période couverte par l’arrêté, pour les affaires concernant un détenu, siéger dans un tribunal de première instance du ressort de la Cour d’appel plutôt qu’en prison.

1.12.4. INTERRUPTION DE L’EXECUTION DE LA PEINE POUR CERTAINS DETENUS

Afin de réduire la concentration de la population carcérale, de limiter les risques sanitaires liés au départ et au retour en prison et ainsi contribuer à combattre le risque de pic d’infection, l’A.R. de pouvoirs spéciaux n° 3 établit une régime d’ « interruption de l’exécution de la peine “coronavirus COVID-19” » pour la période couverte par l’arrêté.

L’interruption de l’exécution de la peine est en principe octroyée, par le directeur, au condamné qui répond aux conditions suivantes :

- soit :

- avoir déjà bénéficié, dans les six derniers mois, d'au moins un congé pénitentiaire de trente-six heures tel que visé à l'article 6 ou à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine qui s'est bien déroulé,
 - exécuter sa peine sous forme de détention limitée telle que visée à l'article 21 de la même loi pourvu et déjà jouir de congé pénitentiaire dans ce cadre,
 - appartenir au groupe risque des personnes vulnérables au développement de symptômes graves du coronavirus COVID-19 ;
- disposer d'une adresse fixe ;
 - il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de la peine, sur le risque qu'il importune les victimes ou sur le risque qu'il ne se conforme pas aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19;
 - ne pas y avoir d'indication, au moment de la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, que le condamné causera des problèmes de santé aux personnes chez qui il séjournera ;
 - le condamné doit marquer son accord par écrit avec l'interruption de l'exécution de la peine et les conditions générales qui y sont attachées.

Sont exclus de cette mesure, les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines :

- privatives de liberté dont le total s'élève à plus de 10 ans ;
- pour des faits visés aux Livre II, Titre I^{ter} du Code pénal ;
- pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal.

Le directeur assortit la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine des **conditions générales** suivantes :

- ne pas commettre de nouvelles infractions,
- être joignable téléphoniquement en permanence,
- revenir à la prison à la demande du directeur,
- ne pas se rendre à l'étranger,

- ne pas importuner les victimes, et immédiatement quitter les lieux lorsqu'il en rencontre une,
- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Tout refus d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine à l'égard d'un détenu qui en principe y a droit doit être motivé.

Le procureur du Roi de l'arrondissement où a lieu l'interruption de l'exécution de la peine est informé le plus rapidement possible de l'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine et des conditions générales qui y sont liées.

La victime est également informée, dans les vingt-quatre heures au plus tard, par le moyen de communication écrit le plus rapide de l'octroi.

L'interruption de l'exécution de la peine est octroyé pour la durée de validité des mesures édictées par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 et donc, dans un premier temps, jusqu'au 3 mai inclus.

Préalablement à la date de fin connue au moment de l'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, le condamné prend contact avec la prison afin de savoir si la mesure est prolongée ou s'il doit réintégrer la prison.

En cas de non-respect des conditions, le directeur peut révoquer la décision. La victime est informée le plus rapidement possible de la décision de révocation et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur revoir la décision sur l'interruption de l'exécution de la peine dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Sa décision, motivée, est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi.

La victime est informée le plus rapidement possible de la décision et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

1.12.5. SUSPENSION DES PERMISSIONS DE SORTIE, CONGES PENITENTIAIRES ET DES DETENTIONS LIMITEES

Sauf exception décidée par le directeur lorsque des circonstances humanitaire urgentes le justifient, l'exécution de toutes les décisions d'octroi d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée, y compris celles fondées sur l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine est suspendue pour la durée de la période visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux soit en principe jusqu'au 3 mai, sous réserve d'une prolongation de cette période.

Il s'agit d'éviter les sorties et les entrées dans l'établissement pénitentiaire.

1.12.6. LIBERATION PROVISOIRE DE CERTAINS DETENUS

Pendant la période couverte par l'arrêté, la libération provisoire est octroyée aux détenus qui sont à moins de six mois de la fin de la partie exécutoire de leur peine, moyennant la réunion des conditions suivantes :

- le condamné dispose d'un logement,
- et de moyens d'existence suffisants.

La libération anticipée est octroyée, aux mêmes conditions, aux condamnés qui bénéficient d'une interruption de l'exécution de leur peine en raison du COVID-19 (voy. ci-avant) lorsqu'au cours de cette interruption, ils arrivent à moins de six mois de la fin de la partie exécutoire de leur peine.

Si la libération anticipée n'est pas révoquée, elle court jusqu'à la fin de la peine.

Les condamnés suivants sont exclus :

- ceux qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total d'élève à plus de 10 ans ;
- ceux qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux Livre II, Titre I^{ter} du Code pénal ;
- ceux qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal ;
- les condamnés qui font l'objet d'une condamnation avec une mise à disposition du tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34^{ter} ou 34^{quater} du Code pénal ;
- ceux qui n'ont pas de droit de séjour et qui sont soumis au régime prévu dans l'article 20/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des

personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

Le procureur du Roi de l'arrondissement où le condamné à son lieu de résidence ou de séjour est informé le plus rapidement possible de l'octroi de cette libération anticipée et des conditions qui y sont liées.

La victime est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide de l'octroi de la libération anticipée et des conditions qui y sont liées.

Pendant le délai d'épreuve de cette libération – dont la durée correspond à la durée de la peine qu'il restait à subir au moment de la libération anticipée –, le condamné est soumis aux conditions générales suivantes :

- ne pas commettre de nouvelles infractions,
- ne pas importuner les victimes et immédiatement quitter les lieux lorsqu'il en rencontre une ;
- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

En cas de non-respect de ces conditions, le directeur peut révoquer le libération anticipée. La victime en est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers pendant le délai d'épreuve, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur prend une décision sur la révocation ou non de la libération anticipée dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Cette décision motivée est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi. La victime en est également informée.

1.12.7. SUSPENSION DE CERTAINS DELAIS PROTECTEURS DANS LE CADRE DE TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUÊTE OU DE METHODES PARTICULIERES DE RECHERCHE

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 déroge, **jusqu'au 3 juin**, aux délais de consultation de certaines données dans le cadre la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ou de méthodes particulières de recherche :

- **consultation des données des réseaux de télécommunication** pour la recherche des infractions qui ne sont pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde (art. 46bis C.I.Cr.) :

le procureur du Roi peut solliciter l'accès aux données jusqu'au 18 septembre 2019 au lieu des données remontant aux 6 mois précédent sa demande.

- **repérage des données de trafic de moyens de communications électroniques** et localisation de l'origine et de la destination des communications électroniques (art. 88bis, C.I.Cr.) :

Le juge d'instruction peut requérir les données pour une période remontant au 18 juin 2019 :

- pour les infractions visées à l'article 90ter, §§ 2 à 4 C.I.Cr.,
- pour les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal
- pour les infractions passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Pour les autres infractions, il peut remonter jusqu'au 18 septembre 2019.

Par ailleurs, **jusqu'au 3 mai**, l'exigence que les officiers de police judiciaire chargés de mettre en œuvre les méthodes particulières de recherches fasse rapport tous les cinq jours au juge d'instruction (art. 90quater C.I.Cr.) est purement et simplement suspendue.

Enfin, l'article 22 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 consacre la possibilité pour le juge d'instruction de mettre fin puis relancer des mesures particulières de recherches au gré de la disponibilité des services à ce affectés.

1.13. MESURES CONCERNANT LES ASSEMBLEES GENERALES ET REUNION DES ORGANES DES SOCIETES, ASSOCIATIONS ET COPROPRIETES (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4)

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19²⁷ modalise la tenue des assemblées générales des copropriétés ainsi que celle des assemblées générales et des organes d'administration des sociétés et associations.

²⁷ Monit., 9 avril 2020.

1.13.1. CONCERNANT LES COPROPRIETES

Sauf à délibérer par écrit, les assemblées générales des copropriétaires qui, en raison des mesures de sécurité liées au pandémie Covid-19, ne peuvent avoir lieu du 10 mars au 3 mai inclus, peuvent être reportées jusqu'à cinq mois après l'expiration de la période couverte par l'arrêté.

En cas de report de l'assemblée générale :

- la durée des mandats des syndics et des membres des conseils de copropriété nommés par décision de l'assemblée générale qui expirent durant la période visée, est prolongée de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période ;
- le contrat entre le syndic et l'association des copropriétaires est prolongé de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période.

Le syndic exerce ses compétences conformément aux décisions de la dernière assemblée générale et en conformité avec le budget approuvé lors de cette assemblée.

- la durée de validité des missions et délégations de compétences confiées par l'assemblée générale au conseil de copropriété est prolongée jusqu'à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit.

1.13.2. CONCERNANT LES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Les dispositions à l'égard des sociétés et associations sont prises pour une période initiale courant du 1^{er} mars au 3 mai 2020. Toutefois, il est précisé qu'une générale ou une réunion d'un organe d'administration convoquée avant la fin de la période couverte peut être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté même si elle a lieu après cette période.

Concernant la **tenue des assemblées générales**, l'arrêté de pouvoirs spéciaux consacre un **régime optionnel** : les personnes morales concernées qui choisissent de ne pas faire usage de l'une ou l'autre options offertes doivent se conformer au régime qui leur serait autrement applicable.

L'option prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux consiste à tenir l'assemblée générale le cas échéant modalisée comme prévu par l'article 6 ou de la reporter conformément à ce qui est prévu à l'article 7.

Pour ce qui concerne les **réunions des organes d'administration**, il est prévu que :

- toute les décisions peuvent, nonobstant toute disposition statutaire contraire, être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, et que
- toute réunion peut, même en l'absence d'autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo. Pour ce qui concerne les organes d'administration dont les décisions doivent être constatées par acte authentique, il suffit que compareisse physiquement devant le notaire un seul membre de l'organe d'administration dûment habilité ou toute autre personne désignée par l'organe d'administration en vertu d'une procuration.

1.14. CONSTITUTION D'UNE GARANTIE D'ETAT SUR CERTAINS PRÊTS OCTROYES PAR LES ORGANISMES DE CREDIT AUX ENTREPRISES

Voy. l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'Etat pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus²⁸.

2.

REGION WALLONNE

2.1. DECRETS OCTROYANT LES POUVOIRS SPECIAUX

Par décrets du 17 mars 2020, le Parlement a octroyé, **pour une période de trois mois renouvelables une fois** à dater du 19 mars, les pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières régionales et pour celles transférées par la Communauté française à la Région wallonne (*Moniteur* du 18 mars).

1.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

²⁸ *Monit.*, 15 avril 2020.

1.1.2. Le Gouvernement est par ailleurs habilité, en cas d'ajournement du Parlement wallon dû à la pandémie de Covic-19, à prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de sa compétence à condition que ces mesures (i) visent à assurer la continuité du service public et (ii) d'être proportionnée à ce que l'urgence de la situation nécessite.

A ce jour, les travaux du Parlement wallon ne sont pas ajournés.

Les arrêtés pris sur l'une de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par la Constitution.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction, sans que les sanctions pénales prévues ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 19 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Toutefois, le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat devra être spécialement motivé.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par décret au plus tard pour le 19 mars 2021. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

2.2. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

Les modalités du recours au télétravail systématique dans la fonction publique wallonne font l'objet de l'arrêté du Gouvernement du 13 mars 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus²⁹.

Cet arrêté organise également un régime de congé non rémunéré pour motif impérieux d'ordre familial dans le cadre de la suspension des cours dans les écoles et centres spécialisés.

2.3. DROIT ADMINISTRATIF – SUSPENSION DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE TOUS LES DELAIS DE RECOURS

²⁹ *Monit.*, 13 mars 2020.

Parmi les premières décisions, le Gouvernement a décidé d'arrêter le cours du temps... en suspendant tous les délais de rigueur et de tous les délais de recours fixés par la réglementation wallonne, en ce compris ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux dans les matières relevant des compétences de la Région wallonne (ou transférées à la Région wallonne par la Communauté française).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020³⁰ « arrêtent le temps » à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours, soit en principe jusqu'au 17 avril prochain.

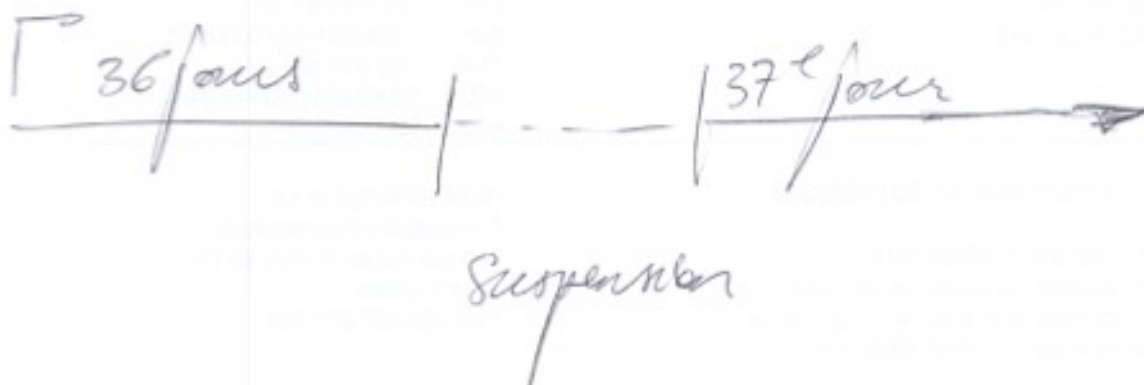
Cette **suspension des délais** s'applique en toute matière (p. ex. tous les délais régis par le CoDT, le Code de l'Environnement, le Code wallon du Logement, le Code de la Démocratie locale notamment en matière d'amendes administratives, par les décrets organisant l'accès aux documents administratifs, etc.) et non seulement à l'égard des autorités décisionnelles mais également à l'égard des instances d'avis. Toutes les procédures administratives en cours sont concernées, même si la suspension des délais n'empêche pas les autorités saisies de continuer à prendre des décisions alors même que les délais qui leurs sont imposés sont suspendus.

La suspension concerne également les **délais de recours** et profite donc aussi aux administrés qui souhaitent introduire un recours administratif ou juridictionnel contre toute décision prise par une autorité dans le champ des compétences de la Région, en ce compris les délais de recours devant le Conseil d'Etat³¹.

³⁰ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 De la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

³¹ A cette fin, les articles 2 des arrêtés du Gouvernement wallon n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020 complètent l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.



Le délai initial de 30 jours est prorogeable deux fois, pour une même durée, par un arrêté par lequel le gouvernement en justifiera la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaire.

Le Gouvernement peut également décider de lever cette suspension avant l'échéance prévue.

Dans tous les cas, un arrêté devra constater la fin de la période de suspension.

2.4. DROIT AU LOGEMENT – SUSPENSION TEMPORAIRE DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4³² interdit, initialement jusqu'au 5 avril 2020 inclus, l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile.

Ce délai pourra être prolongé si la situation née de la pandémie l'exige.

Le délai initial a été porté au 19 avril 2020 par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 12³³.

2.5. « POUVOIRS SPECIAUX » ATTRIBUES AUX COLLEGES PROVINCIAUX ET AUX COLLEGES COMMUNAUX

Pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars 2020, les collèges communaux sont habilités à exercer les attributions du conseil communal visées à l'article L1122-30 du

³² A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.

³³ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l' A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires (*Monit.*, 7 avril 2020, p. 24859, qui prévaut sur le même arrêté publié le même jour p. 24857 (Voy. *erratum* publié le 9 avril 2020).

Code de la démocratie locale et de la décentralisation³⁴, c'est-à-dire pour tout ce qui est d'intérêt communal ou concernant tout autre objet soumis au conseil communal par un texte particulier. Toutefois, ces compétences ne peuvent être exercées qu'aux fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie et moyennant motivation de l'urgence à agir et de l'impérieuse nécessité.

La même mesure a été adoptée au niveau des provinces, les collèges provinciaux étant eux aussi dotés de « pouvoirs spéciaux » pour une durée de 30 jours à dater du 23 mars 2020³⁵.

Dans l'exercice de ces compétences, les collèges provinciaux et communaux peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil.

Les arrêtés du Gouvernement dispensent le collège de toute consultation qui serait, dans l'exercice normale des compétences du conseil, un préalable obligatoire.

Les décisions du collège devront être confirmées par le conseil communal ou provincial, dans les trois mois de leur entrée en vigueur. A défaut, elles seront réputées ne jamais avoir produit leurs effets.

2.6. TENUE DES REUNIONS DES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR VIDEOCONFERENCE OU TELECONFERENCE

Pour tenir compte des mesures de distanciation visant à éviter la propagation du Covid-19 ainsi que de la probabilité que des membres des collèges et organes de gestion des collectivités territoriales et des intercommunales ne puissent plus se déplacer en raison de leur état de santé, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 prévoit que pendant 30 jours à dater du 23 mars, les réunions des organes suivants ne se tiendront plus que par vidéoconférence ou téléconférence³⁶ :

- les collèges communaux et provinciaux ;

³⁴ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal (*Monit.*, 20 mars 2020).

³⁵ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial (*Monit.*, 26 mars 2020).

³⁶ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales (*Monit.*, 26 mars 2020).

- les conseils d'administration et les bureaux exécutifs des régions communales ou provinciales autonomes ;
- les comités de gestion des associations de projet ;
- les conseils d'administration, les bureaux exécutifs et les autres organes restreints de gestion des intercommunales.

La tenue de réunions impliquant une présence physique devra être justifiée par des motifs impérieux touchant à la nécessité de se réunir physiquement. Dans ce cas, il peut être dérogé aux règles de localisation des réunions.

L'arrêté prévoit la consultation électronique des documents nécessaires à la tenue de la réunion.

Dans l'hypothèse où ni la vidéoconférence, ni la téléconférence ne peut être organisée – ou qu'un membre de l'organe ne peut y participer – les décisions pourraient être prises ou les suffrages recueillis par courriels. Dans ce cas, et quand bien même la position d'un seul des membres aurait été émise par courriel, la décision prise devra être confirmée par l'organe en réunion lorsque les circonstances le permettront.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7³⁷ consacre les mêmes principes pour les réunions :

- des bureaux permanents des CPAS ;
- et des conseils d'administration et organes restreints de gestion des Associations Chapitre XII.

2.7. MESURES VISANT A EVITER LES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Par arrêté du 18 mars 2020³⁸, le Gouvernement wallon prescrit que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz prennent toutes les mesures adéquates pour éviter qu'une interruption de la fourniture d'électricité ou de gaz résultant d'une utilisation de la fonction de prépaiement intervienne entre le mercredi 18 mars et le mardi 30 juin 2020.

³⁷ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et des conseils d'administration et organes de gestion des Associations Chapitre XII (*Monit.*, 26 mars 2020).

³⁸ A.G.W. du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget (*Monit.*, 2 avril 2020 (erratum)).

Les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer aux clients les conditions et modalités nécessaires afin de pouvoir bénéficier de ces mesures. Ils doivent également veiller à mettre en place un dispositif pour les clients qui ne seraient plus aptes à se déplacer afin de pouvoir obtenir cette modification et à limiter au maximum les déplacements.

Pendant la même période, aucun placement de compteur à budget ne peut avoir lieu ni ne peut être déposée auprès des gestionnaires de réseau. Les procédures de placement en cours sont annulées, les clients restant alimentés selon leur contrat actuel.

Enfin, toutes les procédures de coupures sont suspendues jusqu'au 30 juin également, sauf si elle est justifiée par des raisons de sécurité.

2.8. OCTROI D'INDEMNITES COMPENSATOIRES

La Région wallonne octroie, dans certains secteurs, des indemnités compensatoires aux entreprises qui doivent fermer ou arrêter totalement leurs activités ou qui doit modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine.

Voyez à cet égard l'A.G.W. du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoire dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19³⁹, tel que modifié par l'A.G.W. du 26 mars 2020⁴⁰ et l'arrêté ministériel du 8 avril 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19⁴¹.

2.9. MESURES FISCALES

Faisant usage des pouvoirs spéciaux⁴², le Gouvernement wallon a adopté trois mesures fiscales comme soutien aux personnes morales et physiques fortement impactées par les impacts économiques majeurs que la crise sanitaire risque de provoquer.

1° le droit d'enregistrement est fixé à zéro pourcents pour toute conversion en hypothèque d'un mandat hypothécaire existant avant le 27 mars ;

³⁹ *Monit.*, 23 mars 2020.

⁴⁰ *Monit.*, 30 mars 2020 ; erratum, *Monit.*, 31 mars 2020.

⁴¹ *Monit.*, 14 avril 2020.

⁴² Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales.

2° le **décal** de deux dans lequel l'immeuble doit être revendu pour pouvoir bénéficier de la **restitution partielle des droits d'enregistrement en cas de revente**⁴³ est **suspendu** à partir du 18 mars ;

3° **réduction du montant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement**⁴⁴ à concurrence d'1/12^e par mois ou partie de mois au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil est déjà placé subit une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale. Cette réduction n'est accordée que sur demande du redevable. La réduction est également octroyée lorsque le placement de l'appareil était planifié au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté (le 27 mars) et a été reporté et ce jusqu'à la réouverture de l'établissement. Tout mois de fermeture entamé donnant lieu à une réduction à concurrence de 1/12^e.

Ces trois mesures sont applicables pour une période de 30 jours prorogable deux fois pour une même durée par arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Le Gouvernement devra constater la fin de la période pendant laquelle le montant de la taxe sur les appareils automatique peut être réduit, ainsi que le nombre de douzième concernés.

2.10. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE

La formation à la conduite initiale et continue ainsi que les tests et examens théoriques et pratiques au permis de conduire sont suspendus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de formation à la conduite⁴⁵.

Un report de délai est accordé aux parties concernées lorsque, à la suite de cette suspension, les obligations ne peuvent pas être remplies dans les délais réglementairement prévus.

Un report de délai peut être accordé si, suite à des mesures de confinement ou atteint du virus COVID-19, un citoyen n'est pas en mesure de se conformer aux obligations réglementaires prévues.

⁴³ Art. 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

⁴⁴ Dont le fondement se trouve aux articles 76 à 93 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

⁴⁵ *Monit.*, 25 mars 2020.

2.11. MESURES CONCERNANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VEHICULES

L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique⁴⁶ suspend les activités de contrôle technique et modalise, en conséquence, la date de présentation pour les premiers contrôles et contrôles non périodiques : ils sont postposés de six mois pour les véhicules dont la période de présentation est échue depuis le 1^{er} mars 2020.

La période de validité des certificats de contrôle techniques est quant à elle prolongée de six mois. Cette prolongation vaut également pour les certificats retenant des défaillances mineures et qui impliquent une nouvelle présentation du véhicule dans les trois mois de la présentation initiale. Par contre, la prolongation ne bénéficie pas aux véhicules présentant des défaillances telles qu'un certificat de visite d'une durée de quinze jours a été délivré dans l'attente qu'il soit procédé à des réparations urgentes ou à des modifications pour être conforme à la réglementation.

L'arrêté ministériel du 31 mars 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique⁴⁷ consacre la possibilité de présenter certains véhicules, sur rendez-vous, dans certaines stations de contrôle déterminées par le SPW Mobilité et Infrastructures pour les véhicules :

- circulant à l'étranger pour des raisons d'ordre impérieux telles que l'exercice d'une activité économique ou professionnelle ;
- transportant des marchandises dangereuses ;
- disposant d'une autorisation à se présenter au contrôle technique pour des raisons de nécessité impérieuse délivrée par le SPW Mobilité et Infrastructures.

Pour ces trois premières catégories de véhicules, le contrôle effectif du véhicule n'aura cependant lieu que s'il s'agit d'un contrôle requis avant la première mise en circulation du véhicule ou si le véhicule doit effectuer son premier contrôle technique périodique. La présentation ne peut, dans ce cas, se faire qu'au plus tôt dans les quinze jours qui précèdent cette obligation. Dans les autres hypothèses, la présentation du véhicule donne lieu, sans inspection, à la délivrance d'un nouveau certificat de contrôle technique prolongé de six mois si le certificat de contrôle technique du véhicule est échu depuis le 1^{er} mars ou arrivé à échéance dans les 15 jours.

⁴⁶ *Monit.*, 30 mars 2020.

⁴⁷ *Monit.*, 3 avril 2020.

- de catégorie M2, M3, N1, N2, N3, O2, O3, O4, ou autorisés à se présenter par l'administration, disposant d'un certificat de contrôle technique limité à quinze jours ou interdit à la circulation ;
- usagés des catégories M2, M3, N2, N3, O2, O3 et O4 peuvent se présenter au contrôle technique pour le contrôle administratif en vue de faire compléter le formulaire de demande d'immatriculation.

Seuls les paiements par voie électronique seront acceptés.

2.12. MESURES CONCERNANT LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS WALLONS

Le Ministre-Président a publié une circulaire contenant des recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons concernant la passation des marchés publics et leur exécution⁴⁸.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de reporter la publication des marchés, la passation de ceux qui auraient été publiés, ainsi que les ordres de commencer l'exécution.

Concernant l'exécution, il convient d'examiner au cas par cas l'impact des mesures sanitaires avant soit :

- de poursuivre le marché (et si la situation entraîne des retards, d'aménager les délais d'exécution et de régler la question des amendes comme préconisé dans la circulaire),
- de suspendre l'exécution du marché ;
- d'envisager de résilier le marché si la poursuite de l'exécution est absolument impossible.

Il est renvoyé, pour chacune des hypothèses, au contenu de la circulaire.

2.13. DISPOSITIONS EN MATIERE D'EMPLOI, DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE, EN CE COMPRIS DANS LE CHAMP DE L'ECONOMIE SOCIALE **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020)**

⁴⁸ Circulaire relative aux conséquences des mesures sanitaires liées au Covid-19 sur les marchés publics wallons. Recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons (*Monit.*, 26 mars 2020).

2.13.1. MESURES VISANT A CONSOLIDER LE SUBVENTIONNEMENT :

- des **emplois dans les entreprises d'insertion**, notamment en augmentant la période couverte de 3 mois ;
- dont bénéficient les **entreprises actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation** ;
- des **initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale** et des **agences-conseil en économie sociale**, en excluant les mois de mars, avril et mai de la base de calcul du montant de la subvention relative à l'année 2020, mais en modulant le résultat obtenu s'il est supérieur au montant qui aurait été obtenu sur la base de tous les mois de l'année par une réduction aux trois quarts de ce résultat ;
- dont bénéficient les **centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP)**, en tenant compte des heures d'absence des stagiaires entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et les heures non dispensées jusqu'au 31 mai 2020 ;
- des **missions régionales pour l'emploi (MIR)** en excluant les mois de mars, avril et mai de la période dont il est tenu compte pour établir le taux de réalisation des objectifs du plan d'action annuel et en suspendant les durées maximales d'accompagnement entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ;
- octroyées dans le cadre du **plan mobilisateur des technologies de l'information et la communication (PMTIC)** en disposant que les subventions relatives à l'année 2020 sont calculées sur la base du nombre d'heures de formation et du nombre de personnes formées au cours de l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, divisé par trois et multiplié par quatre ;
- de **certaines « articles 60 » en maintenant les subventions majorées** entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 si, pour maintenir à l'emploi un ayant droit à une aide sociale financière, l'insertion sociale devait se faire, durant cette période, auprès d'un employeur non reconnu comme initiative d'économie sociale, pour autant qu'à la date du 1^{er} juin 2020, au plus tard, la mise à disposition se réalise à nouveau auprès d'une initiative d'économie sociale ;
- en prévoyant une subvention aux **entreprises de titres-services** pour les mois de mars, avril et mai, afin de couvrir, en tout ou en partie, la rémunération, en ce compris les cotisations y relatives, des travailleurs titres-services⁴⁹ ;

La **durée de validité des titres-services** qui couvrent la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020 est automatiquement **prolongée d'une durée de trois mois**. Ils peuvent également être échangés contre de nouveaux titres-services jusqu'à la fin du onzième mois qui suit le mois d'émission, pour l'utilisateur, et jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois d'émission, pour l'entreprise agréée ;

⁴⁹ Pour les modalités d'octroi et de calcul de la subvention, voy. l'article 12 de l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 11.

- dont bénéficient les **structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi** en disposant que le calcul du montant de la subvention est déterminé sur la base du nombre de mois durant lesquels chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement entre le 1^{er} janvier et le 29 février et entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020, divisé par 3 et multiplié par 4. Les durées maximales de l'accompagnement sont prolongées pour une période de 3 mois pour les bénéficiaires dont l'accompagnement était en cours ou a démarré durant la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2020 ;

Toutefois, le montant de la subvention ne pourra en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire, pour ce qui est subventionné⁵⁰.

2.13.2. MESURES CONCERNANT LE FOREM

L'arrêté de pouvoirs spéciaux consacre :

- le principe des échanges à distance entre le FOREM et ses usagers ;
- la possibilité de conclure les contrats de formation professionnelle, à distance, par échange de courriels ou, si ce n'est pas possible, avec effet rétroactif ;
- la possibilité de suspendre l'exécution des contrats de formation professionnelle. Pendant la durée de la suspension, les avantages que le FOREM paye aux stagiaires ne sont pas octroyés ;
- les modalités d'une prolongation des contrats de formations professionnelles en cours entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

2.13.3. SUSPENSION DE L'OCTROI DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL (GROUPES-CIBLES) LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST MIS EN CHOMAGE TEMPORAIRE PENDANT LA PERIODE DU 1^{ER} MARS 2020 AU 31 MAI 2020

Pour mémoire

2.13.4. MESURES EN MATIERE DE CHOMAGE

Les dispenses de disponibilité octroyées en vertu des articles 92, 93 et 94 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage sont prolongées pour une durée de trois mois pour autant que la durée de la formation suivie ait été prolongée en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et dans les limites de la durée effective de la formation ainsi prolongée.

La prolongation vaut également pour les études, stages, conventions comme candidat-entrepreneur et contrats d'apprentissage.

Une nouvelle dispense de disponibilité est par ailleurs octroyée au chômeur pour poursuivre la formation ou les études qu'il n'aurait pas réussie suite aux événements liés à la pandémie.

⁵⁰ Art. 37.

Les mesures de contrôles des conditions de la dispense sont suspendues pour les mois de mars, avril et mai 2020.

2.13.5. MESURES RELATIVES AU CONGE EDUCATION PAYE

Les heures de cours dispensées à distance, entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020, sont assimilées à des heures de présences effectives pour déterminer les quotas du congé-éducation payé accordé au travailleur.

L'arrêté prolonge par ailleurs jusqu'au 30 juin 2020, le droit de l'employeur à l'obtention du remboursement des créances nées au cours de l'année budgétaire 2019.

Les heures de formations qui n'ont pas pu être dispensées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020 sont prises en compte pour déterminer si les formations visées à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales comportent le minimum de 32 heures de cours par an.

Les heures de formations dispensées à distances sont présumées avoir été suivies par le travailleur.

2.13.6. MESURES RELATIVES AU SOUTIEN A LA CREATION D'EMPLOI FAVORISANT LA TRANSITION VERS LE STATUT D'INDEPENDANT A TITRE PRINCIPAL

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal :

- l'incitant financier peut être octroyé à la personne qui en sollicite le bénéfice, dont l'exercice des activités d'indépendant est temporairement interrompu, entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- l'incitant financier peut être cumulé avec le bénéfice de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement, de l'aide sociale financière ou du droit passerelle, à condition que la personne qui sollicite le bénéfice de l'incitant financier, durant la période située entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, ait temporairement interrompu ou n'ait pas entamé l'exercice de ses activités d'indépendant en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- l'obligation de s'affilier en qualité d'indépendant à titre principal à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi et l'obligation de réaliser certaines conditions au plus tard dans les trois mois sont reportées pour une durée équivalente à la durée pendant laquelle le bénéficiaire a

interrompu l'exercice de ses activités d'indépendant, entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

- la période maximale de 2 ans au cours de laquelle l'incitant financier peut être liquidé est prolongée d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire de l'incitant financier a interrompu l'exercice de ses activités d'indépendant en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- l'Office peut déroger, aux conditions fixées par l'article 26 de l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 11, sur la base des justifications présentées par le bénéficiaire et de l'analyse des conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur l'activité professionnelle de celui-ci, à la condition du développement de l'activité de manière effective ou que ce développement se traduise par une augmentation effective du chiffre d'affaires ;
- les délais relatifs au versement de la première tranche de l'incitant financier, au dépôt des documents et rapports justificatifs et au paiement des tranches suivantes de l'incitant financier sont prolongés d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire a interrompu temporairement, entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020, l'exercice de ses activités en raison de l'épidémie de COVID-19.

2.13.7. MESURES RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle :

- l'obligation d'engagement du stagiaire dans les liens d'un contrat de travail peut être reportée au plus tard au 1^{er} juin 2020 si le contrat de formation insertion arrive à son terme entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 ;
- les prestations du contrat formation-insertion peuvent débuter lorsque le FOREm a marqué son accord sur les modalités du contrat, convenues entre le stagiaire et l'employeur, et que le FOREm a communiqué cet accord, par courrier électronique, à chacune des parties. Tous les accords communiqués par courrier électronique valent signature.
- toute suspension, résultant de la crise du COVID-19, de l'exécution du contrat formation-insertion en cours entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020 entraîne une prolongation automatique de la durée initiale de la formation-insertion d'une durée équivalente aux périodes de suspension. Cette prolongation ne nécessite pas la conclusion d'un avenant au contrat de formation.

L'employeur est tenu d'informer le FOREm, dans les meilleurs délais, de la date de début et de fin de la suspension.

La suspension de l'exécution du contrat formation-insertion visée à l'alinéa 1^{er} prend fin au plus tard le 31 mai 2020.

- entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, chacune des parties peut mettre fin au contrat de formation-insertion par courrier électronique, dans le respect des autres conditions applicables pour mettre fin au contrat de formation-insertion.

2.13.8. MESURES RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement :

- la liquidation de la subvention, pour les prestations de mars, d'avril et de mai 2020 fait l'objet d'une avance, versée par le FOREm, aux employeurs du secteur non marchand visés par le décret et calculée sur la base des points octroyés pour chaque mois de prestations concerné, soit mars 2020, avril 2020 ou mai 2020, multiplié par le taux moyen de subventionnement des employeurs visés à l'article 3, § 1^{er}, du même décret, pour l'année 2019, à savoir 92 %.

A l'issue de la période faisant l'objet des mesures prises par le Conseil national de sécurité, le FOREm effectuera le calcul de la subvention effectivement due, conformément à l'article 24 du décret et aux articles 26 et 26bis de l'arrêté, pour les mois concernés, sur la base des états de salaires transmis, par l'employeur, pour les mois de mars, avril et mai 2020, endéans les délais visés à l'article 26, alinéas 2 et 3, de l'arrêté.

Lorsque le montant de la subvention liquidée est inférieur au montant de la subvention calculée à l'issue de la période de cessation des activités économiques, la différence fera l'objet d'un versement complémentaire, par le FOREm, au profit de l'employeur.

Lorsque le montant de la subvention liquidée est supérieur au montant de la subvention calculée à la fin de la période visée, l'indu qui en résulte sera récupéré par l'Office, par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Les états de salaire peuvent être envoyés, au plus tard, jusqu'au :

- 30 juin pour les états de salaire relatifs aux mois de mars et avril 2020 ;
- 31 juillet pour les états de salaire relatifs au mois de mai 2020.

A défaut d'envoi à l'issue des délais visés à l'alinéa précédent, le FOREm notifie, à l'employeur visé à l'article 3, § 1^{er}, du même décret, la perte de la subvention pour le mois concerné en raison de l'absence de transmission de l'état de salaire.

- l'obligation faite aux employeurs de maintenir le volume global de l'emploi par rapport à l'effectif de référence est suspendue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ;

- le calcul de l'augmentation nette du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite aux périodes qui ne situent pas entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020 ;
- le calcul du maintien du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite à la comparaison de l'effectif de référence à la moyenne des travailleurs, exprimée en équivalents temps plein, occupés pendant les quatre trimestres précédant la date anniversaire, à l'exclusion de la période située entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.
- si l'employeur en fait la demande motivée, la Ministre de l'Emploi peut déroger à la condition de maintien du volume global d'emploi, lorsque le calcul du volume global de l'emploi inclut, en tout ou partie, la période située entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020, à condition que la diminution du volume global de l'emploi soit causée par les conséquences économiques de l'épidémie du COVID-19.
- sans préjudice des règles applicables en matière de droit du travail, l'obligation de respecter les fonctions octroyées à l'employeur, telles que prévues dans la décision d'octroi de l'A.P.E., est suspendue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.

2.13.9. MESURE RELATIVE AU FONDS DE FORMATION TITRES-SERVICES

Par dérogation aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, la demande de remboursement concernant la formation approuvée qui se termine au cours de l'année 2019 peut être introduite au plus tard le 30 juin 2020.

2.13.10. MESURES RELATIVES AU DISPOSITIF « SESAM »

Les obligations visées à l'article 12, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises sont suspendues entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

2.14. TRANSPORT DE DECHETS : DELEGATIONS

Au vu de la nécessaire réactivité pour octroyer des agréments aux transporteurs de déchets, notamment en ce qui concerne le transport des déchets dangereux issus des hôpitaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2020 visant à simplifier les délégations contenues dans les législations applicables aux transports des déchets⁵¹ modifie :

⁵¹ *Monit.*, 8 avril 2020.

1° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux en déchargeant le ministre de ses compétences décisionnelles et en les attribuant à l'administration. Celle-ci est dorénavant compétente pour :

- octroyer et suspendre les agréments comme transporteur de déchets dangereux et imposer des obligations nouvelles à leurs titulaires ;
- agréer la personne responsable des opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation, et autoriser le transfert de cet agrément à une autre personne, en dérogeant le cas échéant aux conditions de diplôme ;
- fixer la durée de l'agrément comme personne responsable ;
- retirer l'agrément de la personne responsable si elle n'est pas à même d'exercer correctement ses missions.

2° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles en habilitant l'administration à prendre acte des renoncements aux agréments comme collecteur agréé de PCB/PCT.

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé en habilitant l'administration à proposer et à décider de modifier les agréments existants lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 juin 1994... dans les six mois de son entrée en vigueur. Étrange.

2.15. ADAPTATION DE LA DATE LIMITE POUR L'ENROLEMENT DES TAXES PROVINCIALES ET COMMUNALES (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13)

Conformément à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les taxes provinciales et communales doivent être enrôlés avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13⁵² reporte ce délai au 30 septembre 2020.

3.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

⁵² A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3.1. ORDONNANCE OCTROYANT DES POUVOIRS SPECIAUX

L'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été publiée au *Moniteur* du 20 mars⁵³.

3.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre **toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19** et de ses conséquences. A titre exemplatif, l'ordonnance liste les domaines suivants, dans lesquels le Gouvernement pourrait être amené à intervenir :

- l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières régionales ;
- la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie ;
- les mesures liées à la prévention et la sécurité sur le territoire régional ;
- les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières régionales ;
- les mesures relatives à la fonction publique régionale.

Concernant ce champ d'intervention, les pouvoirs spéciaux sont octroyés pour une **période initiale de trois mois**, à dater du 21 mars, prorogeable une fois pour une durée équivalente par décision du bureau du Parlement, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir le Parlement est dûment constatée.

3.1.2. **En cas d'impossibilité de réunir le Parlement**, due à la pandémie ou à des mesures ou des recommandations de confinement, et dûment constatées par le bureau du Parlement, le Gouvernement peut également prendre **toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région**. La mise en œuvre de ces pouvoirs spéciaux ne peut se faire qu'après concertation avec le Président du Parlement et avis du bureau du Parlement et à condition d'une part, que les mesures visent exclusivement à **assurer la continuité du service public** et que **l'urgence** à les adopter soit motivée.

L'on notera que le 19 mars, le bureau du Parlement a suspendu les travaux jusqu'au 5 avril inclus, période pendant laquelle le dispositif décrit ci-avant peut donc être mis en œuvre.

⁵³ On relèvera une ordonnance similaire, adoptée par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, également le 19 mars 2020, visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune (Monit., 20 mars 2020).

L'habilitation conférée en cas d'impossibilité de réunir le Parlement est valable tant que l'impossibilité perdure, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit au plus tard **jusqu'au 20 septembre 2020 au plus tard.**

Les arrêtés pris sur chacune de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions ordonnantielles en vigueur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, sans que les nouvelles sanctions pénales ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 21 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis, ou sur consultation des organes et instances dont les avis sont requis mais dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis.

Contrairement à ce qui prévaut en Région wallonne, la dispense d'avis préalable ne concerne pas les avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Il appartient dès lors au Gouvernement, pour chaque arrêté, de justifier de l'urgence à ne pas saisir le Conseil d'Etat s'il n'entend pas le faire.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par ordonnance dans un délai de 6 mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par l'ordonnance. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

3.2. SUSPENSION DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES

L'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2020⁵⁴ interdit toute expulsion domiciliaire jusqu'au 3 avril 2020 inclus, que l'expulsion résulte d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative.

Ce délai a été prolongé jusqu'au 3 mai par l'arrêté du Ministre-Président du 3 avril 2020⁵⁵.

⁵⁴ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant les expulsions domiciliaires, *Monit.*, 20 mars 2020.

⁵⁵ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant la durée de l'interdiction des expulsions domiciliaires jusqu'au 3 mai inclus, *Monit.*, 8 avril 2020.

3.3. MESURES ORGANISATIONNELLES (CONSEILS COMMUNAUX)

Le ministre en charge des pouvoirs spéciaux a adopté, le 18 mars 2020, une circulaire – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision⁵⁶.

Il préconise le maintien des conseils communaux prévus mais soit de limiter le nombre de personnes acceptées dans le public, soit de faire usage de l'article 96 de la Nouvelle loi communale pour décider de les tenir à huis clos, le risque de propagation du Covid-19 constituant une raison d'ordre public le justifiant.

Cette circulaire évoque également le pouvoir de police du bourgmestre sur base de l'article 134, § 1^{er} de la loi communale pour imposer une restriction ou la fermeture au public de la séance du conseil communal, le virus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituant un événement imprévu, à condition que son ordonnance soit ratifiée par le conseil communal. L'auteur de la circulaire préconise cependant la retransmission vidéo de la séance du conseil communal pour en assurer la publicité.

S'il devient nécessaire de ne pas réunir les conseillers pour des raisons sanitaires, le bourgmestre pourrait recourir aux dispositions de police précitées pour autoriser une séance virtuelle du conseil communal si cela est techniquement réalisable dans des conditions suffisantes de sécurité (décision du bourgmestre, confirmée par le conseil communal lors de la séance, via Skype ou teams par exemple).

Lors d'une telle séance virtuelle à huis clos, seuls les points hautement prioritaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour qui ne tolèrent aucun autre report.

(Voy. cependant le n° 3.8 ci-après)

3.4. MESURES VISANT A EVITER LES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 prolongeant la période hivernale 2019-2020⁵⁷ prolonge jusqu'au 30 avril compris la période durant laquelle aucune coupure d'un ménage en gaz et en électricité ne peut intervenir.

3.5. CIRCULAIRE EN MATIERE DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS

⁵⁶ *Monit.*, 20 mars 2020.

⁵⁷ *Monit.*, 25 mars 2020.

Une circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2020⁵⁸ précise le cadre d'intervention en matière de collecte et de traitement des déchets et formule quelques recommandations.

On retiendra, parmi d'autres points évoqués par la circulaire que :

- les recyparks publics ne sont pas fermés mais les jours et les horaires d'ouverture ont été réduits, et les conditions d'accueil adaptées ;
- selon l'auteur de la circulaire, les membres du personnel de collecte à domicile n'ont pas besoin de matériel de protection particulier, il leur est rappelé les mesures d'hygiène élémentaires ;
- le personnel chargé du maintien de la propreté publique jouant un rôle vital dans la crise sanitaire doit pouvoir bénéficier de facilités en termes de gardes scolaires au besoin ;
- face à un risque de pénurie des conditionnement spécifiques habituellement (pour ne pas dire réglementairement) utilisés pour l'emballage de déchets spéciaux de soins de santé, le ministre autorise l'usage d'autres conditionnement pour la collecte des déchets spéciaux provenant des unités de soins Covid-19 aux conditions qu'il fixe ;
- le ministre formule des recommandations à l'égard des ménages.

3.6. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/01)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/001 du 2 avril 2020⁵⁹ suspend, pour une durée d'un mois à partir du 16 mars 2020, tous les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par l'ensemble de la réglementation applicable à la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui seraient pris pendant cette période.

⁵⁸ Circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets en Région de Bruxelles-Capitale, en cas, notamment de manque de personnel, *Monit.*, 6 avril 2020.

⁵⁹ Arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation bruxelloise adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 9 avril 2020.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La durée de la suspension peut être prolongé deux fois, chaque fois une durée d'un mois, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

3.7. "POUVOIRS SPECIAUX" ATTRIBUES AUX COLLEGES DES BOURGMESTRES ET ECHEVINS ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES REUNIONS DES ORGANES COMMUNAUX (arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19⁶⁰ a été adopté en considération du risque que les conseillers communaux ne soient plus en mesure de se réunir en conseil, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le permettrait pas, et en considération du risque que les bourgmestres soient amenés à adopter à très bref délai des ordonnances de police visant notamment à prévenir des atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la crise sanitaire et donc à prendre des mesures qui impacteraient toute réunion physique de personnes tenue sur leur territoire.

Les mesures sont prises pour une période de 60 jours à dater du 16 mars.

3.7.1. Pendant cette période, les collèges des bourgmestre et échevins sont habilités à exercer l'ensemble des compétences du Conseil communal telles que fixées par la Nouvelle loi communale. La mise en œuvre de ces « pouvoirs spéciaux » doit faire l'objet d'une motivation tenant à l'exigence de continuité du service public et à la condition de l'urgence et de l'impérieuse nécessité à agir au regard de la crise sanitaire du COVID-19.

Les décisions adoptées par le collège doivent être transmises hebdomadairement, pour information, au conseil communal.

Elles sont soumises à la tutelle administrative telle que prévue dans l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ce dans les habituels.

L'ensemble des décisions adoptées par le collège dans les compétences du

⁶⁰ Monit., 15 avril 2020.

conseil communal seront soumises à confirmation du conseil lors de sa première réunion après l'échéance de la période de pouvoirs spéciaux. A défaut, les décisions concernées cesseront leurs effets.

- 3.7.2. Pendant la même période, les **réunions** du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins peuvent se tenir de manière **virtuelle**, c'est-à-dire par échange de courriels ou par vidéo-conférence.

Lorsque la réunion du collège a lieu de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être communiquées par la voie électronique aux membres concernés au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion.

Les réunions du conseil communal restent quant à elles soumises aux délais de convocation prévus dans la Nouvelle Loi Communale.

Lorsque la réunion du conseil ou du collège se tient de manière virtuelle, sur base d'un échange de courriels, le secrétaire communal est chargé de vérifier, par voie téléphonique, l'authenticité des courriels échangés. Il indique dans le procès-verbal de la réunion avoir procédé à cette vérification. Une telle vérification ne doit pas être accomplie lorsque la réunion se tient par le biais d'une vidéo-conférence.

Les décisions adoptées à l'issue d'une réunion virtuelle du conseil ou du collège sont actées dans un procès-verbal, dûment signé par le Secrétaire communal. Le procès-verbal mentionne le canal par lequel la réunion virtuelle a eu lieu. Les votes de chacun des membres sont mentionnés dans le procès-verbal, sauf lorsque la décision a été obtenue par consensus.

- 3.7.3. Le droit pour les membres du conseil communal de poser des questions orales, tel que prévu à l'article 84bis de la Nouvelle loi communale ainsi que le droit d'interpeller le collège sur la manière dont il exerce ses compétences, tel que prévu à l'article 84ter de la Nouvelle loi communale sont remplacés par le droit de poser des **questions écrites**.
- 3.7.4. Pendant la période visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux, les exigences de l'article 109 de la Nouvelle loi communale en matière de signature des actes et correspondances sont modalisées pour permettre au conseil ou au collège de déterminer que la signature de certaines correspondances ou de certains documents soit déléguée au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaires. Dans ce cas, la décision du conseil ou du collège doit déterminer très précisément l'objet et le type de correspondance ou de document pour lesquels une délégation de signature est donnée ainsi que par

qui ces correspondances et documents peuvent être signés.

Ces documents peuvent être placés sur tout support d'information si la commune garantit la conservation et l'accessibilité à long terme. L'exigence d'une signature est satisfaite par l'utilisation d'une procédure électronique qui garantit l'authenticité et l'intégrité des données.

3.8. AIDES AUX ENTREPRISES **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/013⁶¹)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 du 7 avril 2020 organise un régime d'aide pour les entreprises et indépendants qui ont dû cesser leurs activités.

Sont concernés, les entreprises et indépendants qui emploient moins de 50 travailleurs équivalents temps plein dans les secteurs d'activité listés à l'annexe de l'arrêté.

L'indemnité, d'un montant forfaitaire de 4.000 € pour les commerces, magasins et établissements qui sont fermés en exécution de l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 (voy. point 1.1.). Elle est également octroyée aux hôtels et restaurants dont les activités sont limitées conformément à l'article 1^{er}, § 5, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020.

Les entreprises ont droit à une prime par unité d'établissement active sur le territoire de la Région, avec un maximum de cinq.

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les entreprises en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou qui ont fait aveu de faillite ou l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire.

3.9. INTERDICTION DES VISITES DANS LES MAISONS DE REPOS

L'interdiction des visites aux personnes dans les maisons de repos a été adoptée dès le 10 mars et jusqu'au 31 mars, en même temps que l'interdiction des événements et rassemblements intérieurs de plus de 1.000 personnes dans un lieu fermé accessible

⁶¹ Curieusement, au 15 avril, les arrêtés de pouvoirs spéciaux de la Région de Bruxelles-capitale sont numérotés 2020/001, 2020/003 et 2020/013.

au public en Région de Bruxelles-Capitale, et des voyages scolaires à l'étranger des écoles situées sur son territoire⁶².

Cette mesure a été prolongée jusqu'au 19 avril inclus par l'arrêté du Ministre-Président du 7 avril 2020⁶³.

L'interdiction est assortie d'exception en cas de situation spécifique, selon les termes de l'arrêté, qui vise à titre exemplatif des situations de nécessité, des soins palliatifs, ou un décès.

4.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

4.1. DECRET OCTROYANT LES POUVOIRS SPECIAUX

Le décret de la Communauté française octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été adopté le 17 mars 2020 et publié le 20 mars.

1. Il habilite le Gouvernement à prendre, pour une période de trois mois prorogeable une fois pour la même durée, toutes les mesures utiles pour :
 - suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
 - définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
 - limiter l'accès aux bâtiments ;
 - tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'évènements dans le financement desquels la Communauté intervient ;
 - modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
 - adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

⁶² Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 mars 2020 interdisant les rassemblements de plus de 1.000 personnes, les visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les voyages scolaires à l'étranger, *Monit.*, 13 mars 2020.

⁶³ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2020 prolongeant l'interdiction des visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid-19, *Monit.*, 14 avril 2020.

- prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.
2. En cas d'impossibilité de réunir le Parlement due à la pandémie ou à des mesures de confinement, dûment constatées par le bureau du Parlement, le cas échéant au terme d'une délibération électronique si les membres de celui-ci ne peuvent se réunir physiquement, le Gouvernement pourra, aux seules fins d'assurer la continuité du service public, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté dans le but, soit de préparer la rentrée scolaire et académique 2020-2021, soit de répondre à une impérieuse nécessité dûment démontrée.

Cette habilitation est valable durant la période d'impossibilité de se réunir dûment constatée par le bureau du Parlement, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter du 21 mars 2020.

Ces arrêtés peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Ils peuvent également déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction. Toutefois, les sanctions pénales ne pourront comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Concernant les avis préalables à l'adoption des arrêtés de pouvoirs spéciaux, le décret distingue selon qu'ils sont pris sur base des pouvoirs spécifiques (1) ou des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité pour le Parlement de se réunir (2).

Les premiers peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés. Si le Gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis, ou organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

Les arrêtés pris sur base des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité de réunir le Parlement peuvent être adoptés sans que les avis, concertations ou négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, si lesdits organes indiquent ne pas être en mesure de se prononcer dans le délai légal ou réglementaire ou le délai fixé par le Gouvernement eu égard à la pandémie de

Covid-19. Ces démarches peuvent être le cas échéant effectuées selon une procédure électronique.

L'avis du Conseil d'Etat est requis, sauf si celui-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours s'agissant des arrêtés visés en (1), ou dans le délai demandé par le Gouvernement s'agissant des arrêtés visés en (2).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux devront être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux, à défaut de quoi ils seront réputés ne jamais avoir produit leurs effets.

4.2. DROIT AU MAINTIEN DES SUBVENTIONS ET SUSPENSION DES DELAIS EN MATIERE DE SUBVENTION

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française n° 1 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19⁶⁴ **garantit le maintien du droit à toute subvention** malgré le non-respect des conditions mises à son octroi et **suspend pour une durée d'un mois tous les délais de rigueur et délais de recours en matière de subvention et d'allocations d'études.**

Par dérogation aux articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2010 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, aux dispositions des décrets, arrêtés réglementaires, conventions et arrêtés individuels accordant des subvention et en réglant l'emploi et les modalités de justification et de contrôle, le bénéficiaire d'une subvention qui se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions mises à son octroi en conserve le bénéfice. Deux mécanismes sont consacrés :

1° liquidation du solde d'une subvention octroyée pour une activité annulée ou réduite. Le bénéficiaire doit introduire sa demande justifiée, accompagnée de toute pièce justificative utile et répondant aux critères suivants :

- l'impossibilité de respecter les conditions mises au subventionnement résulte directement ou indirectement des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- déclarer sur l'honneur que l'intégralité ou une partie du subside est nécessaire pour faire face aux dépenses en lien avec l'activité subsidiée qui n'ont pu être évitées ou diminuées par l'effet de l'annulation de celle-ci ou le recours à des

⁶⁴ Monit., 10 avril 2020.

dispositifs d'aide ou de soutien économique mis en place par d'autres autorités publiques ;

- établir lorsque le montant de la subvention le permet et que les dispositifs d'aide ou de soutien économique mis en place par d'autres autorités publiques ne peuvent être appliqués, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

Le dispositif couvre les situations survenues à partir du 10 mars 2020.

Le rapport au Gouvernement qui accompagne l'arrêté précise que les dépenses doivent avoir été encourues et qu'elles ne peuvent être couvertes par un autre mécanisme d'aide ou de financement.

2° l'octroi anticipé d'une subvention (ou d'une tranche de la subvention) prévue plus tard dans l'année. Le rapport au Gouvernement précise que cette mesure concerne notamment les bénéficiaires récurrents de subventions par la Communauté française. L'octroi anticipé constitue dès lors une avance de trésorerie pour permettre aux bénéficiaires de faire face plus rapidement aux conséquences financières subies en raison du COVID-19. Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire doit démontrer :

- qu'il bénéficie d'un mécanisme de subventionnement existant ;
- que la subvention ne lui a pas été encore octroyée ;
- que les difficultés de trésorerie sont la conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 ;
- que ces difficultés sont postérieures au 9 mars 2020.

Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2020 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2021.

Elles doivent être introduite au moyen du formulaire qui constitue l'annexe à l'arrêté.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 **suspend pour une durée d'un mois à dater du 10 mars** – soit jusqu'au 9 avril (veille de publication de l'arrêté au Moniteur) – **tous les délais administratifs**, de rigueur et de recours, fixés par les décrets, arrêtés réglementaires, ou décisions pris en vertu de ceux-ci, instituant une subvention.

Il consacre également la **suspension**, pendant la même période, **du délai de recours devant le Conseil d'appel des allocations d'études**⁶⁵ contre les décisions du Gouvernement rapportant une décision ayant accordé une allocation d'études, ou contre les décisions du fonctionnaire du service des allocations d'études qui a rejeté une réclamation introduite contre un refus d'octroi d'allocations d'études.

4.3. CREATION D'UN FOND D'URGENCE ET DE SOUTIEN (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2)

Voy. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fond d'urgence et de soutien⁶⁶.

4.4. MESURES DE SOUTIEN AUX MILIEUX D'ACCUEIL (CRÊCHES)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19⁶⁷ organise un mécanisme d'**indemnisation des crèches autorisées comme maisons communales d'accueil de l'enfance** et d'**indemnités aux milieux d'accueil non subsidiés**.

Ces indemnités, à charge de l'ONE, visent à compenser la diminution de la participation financière des parents dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. Elles sont versées hebdomadairement pour la semaine qui précède en fonction des informations communiquées par les milieux d'accueil.

Par ailleurs, cet arrêté fait **interdiction** aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil subventionnés ou non subventionnés **de réclamer aux parents** le paiement de quelque **participation ou frais d'accueil** pour les absences de leur enfant à partir du 16 mars jusqu'au 19 avril 2020. Aucun justificatif d'absence ne devra être fourni.

Si la participation financière des parents a été réglée anticipativement, le pouvoir organisateur est tenu de la rembourser avant le 1^{er} juillet.

Si les dispositions contractuelles entre les parents et le pouvoir organisateur prévoient un paiement anticipé de la participation financière et des frais d'accueil, ce paiement

⁶⁵ Délai de recours de 30 jours à dater de la notification de la décision contestée (art. 15 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonnées le 7 novembre 1983).

⁶⁶ *Monit.*, 10 avril 2020.

⁶⁷ *Monit.*, 10 avril 2020.

ne sera exigé que si le parent confirme la présence de son enfant pour le mois pour lequel le paiement anticipé est prévu.

Enfin, afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) dans le contexte de la crise du COVID-19, les pouvoirs organisateurs de ces services sont autorisés à dépasser les normes d'encadrement et peuvent bénéficier d'une majoration des subsides prévus.

5.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

5.1. POUVOIRS SPECIAUX

Le décret du 23 mars 2020 accorde des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19⁶⁸.

1. Pendant une période de trois mois⁶⁹ à dater du 20 mars, le Collège est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, notamment dans les domaines suivants :
 - l'adaptation des textes légaux relatifs aux délais fixés par la législation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ;
 - l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières de la compétence de la Commission communautaire française ;
 - la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française et des institutions qui en dépendent ;
 - les mesures liées à la prévention et la sécurité, y compris les mesures permettant de disposer du personnel nécessaire dans la gestion de la pandémie dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française et des institutions qui en dépendent ;
 - les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières relevant de la Commission communautaire française ;
 - les mesures relatives à la fonction publique de la Commission communautaire française.

⁶⁸ *Monit.*, 3 avril 2020.

⁶⁹ Prorogeable une fois pour une durée équivalente.

2. En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée due à la pandémie de COVID-19 ou à des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières, et dûment constatées par le Bureau de l'Assemblée, le Collège peut, après concertation avec le Président et avis du Bureau de l'Assemblée, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action est motivée.

La fin de l'impossibilité de se réunir est dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée.

L'habilitation est conférée pour une période maximale de six mois à dater du 20 mars.

Les arrêtés pris sur l'un ou l'autre de ces fondements peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, les sanctions pénales ne pouvant comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les arrêtés doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période de pouvoirs spéciaux organisés par ce décret d'habilitation.

6.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

6.1. POUVOIRS SPECIAUX

L'ordonnance du 19 mars 2020 accorde des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19⁷⁰.

1. Pendant une période de trois mois⁷¹ à dater du 21 mars, le Collège réuni est habilité à prendre, dans le champ des compétences de la Commission communautaire commune, toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19.

⁷⁰ *Monit.*, 20 mars 2020.

⁷¹ Prorogeable une fois pour une durée équivalente.

Dans ce cadre, les arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Le cas échéant, ces avis peuvent être recueillis dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis. Cette dispense ne vaut toutefois pas pour les avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

2. En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée réunie résultant de la pandémie de COVID-19 ou des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières, et dûment constatées par le Bureau du Parlement, le Collège réuni peut, après concertation avec le Président et avis du Bureau du Parlement, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action est motivée.

La fin de l'impossibilité de se réunir est dûment constatée par le Bureau du Parlement.

L'habilitation est conférée pour une période maximale de six mois à dater du 21 mars.

Les arrêtés pris sur l'un ou l'autre de ces fondements peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, les sanctions pénales ne pouvant comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les arrêtés doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période de pouvoirs spéciaux organisés par l'ordonnance d'habilitation.

6.2. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/01)

L'arrêté n° 2020/001 du 2 avril 2020⁷² suspend, pour une durée d'un mois à partir du 16 mars 2020, tous les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont

⁷² Arrêté n° 2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation de la Commission communautaire commune ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 9 avril 2020.

l'échéance a un effet juridique fixés par l'ensemble de la réglementation applicable à la Commission communautaire commune.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui seraient pris pendant cette période.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La durée de la suspension peut être prolongé deux fois, chaque fois une durée d'un mois, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

6.3. MESURES PRISES EN VUE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES C.P.A.S. (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/02)

Par arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/02 du 6 avril 2020⁷³, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a pris, **pour une durée de 60 jours à dater du 16 mars 2020**, les mesures suivantes pour assurer le fonctionnement des Centre public d'Action sociale :

- les attributions du Conseil de l'action sociale, autres que celles visées à l'article 110, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sont exercées par le Bureau permanent, ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action est motivée au regard de la crise sanitaire du Covid-19.
Les décisions prises sur cette base doivent être transmises, dans les sept jours de leur adoption, par voie électronique aux membres du Conseil. Elles sont également transmises à l'autorité de tutelle dans le délai fixé par l'article 110, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, les règles d'exercice de la tutelle établies à l'article 111 de la même loi étant d'application.
- les attributions déléguées par le Conseil de l'action sociale au Comité spécial du service social peuvent être exercées par le Bureau permanent, pour autant que le Comité spécial du service social se trouve dans l'impossibilité de se réunir physiquement pour un des motifs suivants :

⁷³ Arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune n° 2020/02 visant à assurer le fonctionnement des centres publics d'action sociale durant la période de la crise sanitaire Covid-19, *Monit.*, 10 avril 2020.

- soit la majorité des membres du Comité spécial du service social déclarent ne pas être en mesure d'assister à la réunion en raison des risques sanitaires qui découlent pour eux de la crise du COVID-19. La déclaration se fait par voie électronique au Secrétaire général.
- soit les mesures d'ordre public adoptées par les autorités compétentes empêchent, directement ou indirectement, la tenue de la réunion du Comité spécial du service social.

Il appartient au Bureau permanent de constater l'impossibilité de réunir physiquement le Comité spécial du service social.

- le Bureau permanent est habilité à recruter du personnel en dehors du cadre du personnel, en ce compris le personnel de niveau A, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, pour autant que la décision de recrutement soit motivée par écrit au regard de l'urgence de satisfaire à des besoins impérieux résultant de la crise sanitaire du Covid-19.
- en cas d'impossibilité de se réunir physiquement, le Conseil de l'action sociale et le Bureau permanent peuvent se réunir virtuellement, c'est-à-dire par échange de courriels ou par vidéo-conférence dans deux hypothèses :
 - soit la majorité des membres du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent déclarent, par voie électronique au Secrétaire général, ne pas être en mesure d'assister à la réunion en raison des risques sanitaires qui découlent pour eux de la crise du COVID-19;
 - soit les mesures d'ordre public adoptées par les autorités compétentes empêchent, directement ou indirectement, la tenue de la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent.

Par dérogation à l'article 30, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent a lieu de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont exclusivement communiquées par la voie électronique aux membres concernés.

Par dérogation à l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent a lieu de manière virtuelle, la règle du huis clos n'est pas d'application. Les membres des organes concernés sont néanmoins tenus de veiller à ce que personne ne puisse prendre connaissance du contenu des délibérations.

Lorsque, au cours d'une réunion virtuelle du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent, il y a lieu de faire application de l'article 33, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le caractère secret du vote est assuré par l'envoi, par chaque membre, d'un courriel individuel au Secrétaire général, qui comptabilise les votes et mentionne le résultat dans le procès-verbal de la réunion, en gardant secrète l'identité des votants.

Lorsque la réunion de l'un des organes du CPAS visés à l'alinéa 1^{er} se tient de manière virtuelle, sur base d'un échange de courriels, le Secrétaire général est chargé de vérifier, par voie téléphonique, l'authenticité des courriels échangés. Il indique dans le procès-verbal de la réunion avoir procédé à cette vérification. Une telle vérification ne doit pas être accomplie lorsque la réunion se tient par le biais d'une vidéo-conférence.

Les décisions adoptées à l'issue d'une réunion virtuelle de l'un des organes du CPAS visés à l'alinéa 1^{er} sont actées dans le procès-verbal de la réunion, dûment signé par le Secrétaire général. Le procès-verbal mentionne le canal par lequel la réunion virtuelle a eu lieu. Les votes de chacun des membres sont mentionnés dans le procès-verbal.

Toutes les décisions adoptées lors des séances du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent organisées de manière virtuelle doivent être transmises *in extenso* au Collège réuni, dans les 20 jours de la date à laquelle ils ont été adoptés, sauf en ce qui concerne les décisions qui relèvent d'ordinaire de la compétence du Comité spécial du service social. Les dispositions de l'article 111 de la même loi sont applicables.

- par dérogation à l'article 32, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la faculté de délibérer quel que soit le nombre de membres présents est d'application lorsque les membres ont été convoqués une première fois sans s'être trouvés en nombre, ce uniquement pour ce qui concerne les points mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Il appartient au Secrétaire général de s'assurer, avant l'envoi de la nouvelle convocation, par la voie téléphonique, de la bonne réception de la convocation initiale par les membres concernés. Il en fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

- sans préjudice des obligations prévues à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'obligation de réunir, au moins une fois par trimestre, un comité de concertation entre une délégation du conseil communal et une

délégation du conseil de l'action sociale, visée à l'article 26, § 2 de la même loi, est suspendue

- lorsque les crédits suffisants ne figurent pas au budget, le Bureau permanent peut pourvoir à toute dépense impérieusement exigée pour un motif résultant directement de la crise sanitaire du Covid-19, c'est-à-dire lorsque le moindre retard occasionnerait un danger pour les personnes. La décision doit être motivée et soumise à la plus prochaine réunion du Conseil de l'action sociale, afin que celui-ci prenne la décision de modifier le budget en conséquence.

Par dérogation à l'article 112bis, § 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la modification budgétaire ne peut faire l'objet d'une décision de tutelle d'improbation que si la dépense qu'elle concerne n'a pas été décidée pour un motif impérieux résultant directement de la crise sanitaire du Covid-19.

7.

COUR CONSTITUTIONNELLE

AUDIENCES SUPPRIMEES - DELAIS SUSPENDUS

Par ordonnance du 18 mars 2020⁷⁴, la Cour constitutionnelle a décidé de mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus.

Aucune audience ne sera fixée jusqu'à nouvel ordre. Celles qui le sont déjà sont reportées *sine die*.

Surtout, la Cour a décidé de suspendre tous les délais pour l'introduction des mémoires du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril inclus. Les délais recommenceront à courir le lendemain.

La Cour annonce qu'elle ne notifiera plus les nouvelles affaires ou les mémoires déposés entre temps.

Vincent LETELLIER

⁷⁴ Monit., 23 mars 2020.